

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires pour présenter une demande en vertu du *Code de procédure pénale*, soit :

▣ Rétractation de jugement

- si vous avez été déclaré coupable par défaut et
- si vous aviez l'intention de plaider non coupable et désirez présenter une défense
- veuillez lire les articles 250 et suivants sur la rétractation de jugement

PRENEZ AVEZ QUE si la demande est rejetée, le juge peut vous condamner à des frais

PROCÉDURE

Vous devez compléter le(s) formulaire(s) approprié(s) à votre demande.

**** Les employé (es) de la Cour municipale ne peuvent vous aider à compléter ce(s) formulaire(s) ****

Vous pouvez consulter un avocat.

Lorsque votre formulaire est dûment complété, **vous apportez, au greffe de la cour, l'original de la demande ainsi que la copie pour la poursuivante.** Lors du dépôt, vous demandez une date de présentation et vous l'inscrivez sur le formulaire.

**** Des frais de greffe de 26 \$ sont exigibles pour la présentation d'une demande : montant payable EN ARGENT COMPTANT OU PAR CHÈQUE VISÉ, MANDAT POSTE OU MANDAT BANCAIRE. Ce montant ne vous sera pas remboursé.***

Vous devez vous présenter devant le juge à la date prévue pour la présentation de votre demande.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

RÉTRACTATION DE JUGEMENT

Art. 250

[Cas de rétractation] Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

[District visé] Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

Art. 251

[Demande écrite] La demande de rétractation se fait par écrit et indique, en outre des motifs qui la fondent, que le défendeur conteste le bien-fondé du jugement.

[Demande orale] Toutefois, elle peut aussi se faire oralement lorsque le défendeur se présente à l'audience après que le juge a rendu jugement à condition que le juge et le poursuivant soient encore présents dans la salle d'audience.

Art. 252

[Délai] La demande écrite doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.

[Retard du défendeur] Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever le défendeur des conséquences de son retard lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.

Art. 253

[Demande accueillie] Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que le défendeur a un motif pour contester le bien-fondé du jugement.

[Nouvelle instruction] Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

Art. 254

[Frais] Le juge qui rejette la demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.

Art. 255

[Exécution] La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution à moins que le juge ne l'ordonne sur demande du défendeur.

[Préavis] Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.

Art. 256

[Exécution du jugement] La personne chargée de l'exécution du jugement est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de rétractation ou de sursis de l'exécution.

CODE OF PENAL PROCEDURE

REVOCACTION OF JUDGMENT

Art. 250

[Defendant convicted by default] Where a defendant convicted by default was, for a serious reason, prevented from submitting his defence, he may apply for revocation of judgment to the judge who rendered it or, if he is not available or does not have jurisdiction to hear an application for revocation, to a judge having jurisdiction to render such a judgment in the judicial district where the judgment was rendered.

[Judicial district] Where the judgment was rendered in the district contemplated in the second paragraph of article 187 or the second paragraph of article 218.3, the application for revocation of judgment may also be made in the district where proceedings were instituted.

Art. 251

[Application] An application for revocation of judgment must be in writing and state, in addition to the grounds for the application, that the defendant contests the merits of the judgment.

[Oral application] Notwithstanding the foregoing, the application may also be made orally if the defendant appears at the hearing after the judge has rendered judgment, provided that the judge and the prosecutor are still present in the court room.

Art. 252

[Filing] The written application must be filed within 15 days after the defendant acquires knowledge of the judgment convicting him.

[Late filing] Notwithstanding the foregoing, the judge, on a written application, may relieve the defendant of the consequences of his delay if he proves that he was unable to file an application for revocation of judgment within the prescribed time.

Art. 253

[Granting of application] The judge shall grant the application for revocation of judgment if he is satisfied that the grounds alleged are serious and that the defendant has a ground for contesting the merits of the judgment.

[Effect of granting] Where the application is granted, the parties are placed in the position they were in before the trial and the judge may thereupon recommence the trial or adjourn the new trial to a later date.

Art. 254

[Dismissal of application] Where the judge dismisses an application for revocation of judgment, he may do so with or without costs, in the amount fixed by regulation. Where he grants the application, he may do so without costs or order that the amount of the costs be determined, if advisable, at the time of the judgment on the proceedings.

Art. 255

[Execution] An application for revocation of judgment does not stay execution of judgment unless the judge so orders upon an application by the defendant.

[Notice] Prior notice of the application must be served on the prosecutor unless he is present when it is made. In cases of urgency, however, the judge may order a stay of execution even if prior notice of the application has not been served on the prosecutor.

Art. 256

[Stay of execution] The person responsible for the execution of the judgment is bound to stay execution and to immediately return the order of execution to the office of the court on being served a duplicate of the decision granting the application for revocation of judgment or for stay of execution.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le formulaire ci-joint s'adresse à tout justiciable qui désire présenter une demande de rétractation de jugement à la suite d'une déclaration de culpabilité par défaut pour une infraction à une loi du Québec.

1. INSTRUCTIONS POUR PRÉSENTER VOTRE DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT

1.1 À qui adresser la demande

Si vous avez été déclaré(e) coupable par défaut et que, **pour un motif sérieux**, vous n'avez pu présenter une défense, vous pouvez demander la rétractation de jugement en déposant votre demande à la cour municipale où le jugement a été rendu.

1.2 Délai de production de la demande

Votre demande doit être produite dans les quinze (15) jours de la date à laquelle vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable.

Si le délai de 15 jours est expiré, vous pouvez faire une demande pour être relevé(e) des conséquences de votre retard en remplissant le paragraphe 4 du formulaire ci-joint. Vous devez y exposer les motifs pour lesquels il vous a été impossible de présenter votre demande dans le délai imparti.

1.3 Sursis d'exécution

Le dépôt d'une demande de rétractation de jugement ne suffit pas pour obtenir le sursis d'exécution du jugement. Pour ce faire, vous devez présenter une demande expresse de sursis d'exécution de jugement en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

1.4 Effet de la demande

Si le juge accueille votre demande de rétractation de jugement, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'audition (l'instruction). Le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou l'ajourner à une date ultérieure.

1.5 Frais exigibles

Des frais de 26 \$ sont exigés – montant non remboursable (pour chaque demande – par dossier : en argent comptant, chèque visé, mandat postal ou mandat bancaire) par le greffier lors de la présentation de votre demande de rétractation de jugement. Ces frais sont également exigibles pour la présentation d'une demande de sursis d'exécution de jugement. Le juge qui accueille ou rejette la demande de rétractation de jugement peut ou non imposer d'autres frais. Il peut même ordonner que la question des frais soit déterminée lors du jugement sur le fond de la poursuite. Les frais que vous pourriez être appelé(e) à payer sont fixés par règlement à 34 \$.

2. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE CI-JOINT

2.1 La demande

Vous devez remplir l'en-tête et indiquer ensuite les allégués et les conclusions de la demande de rétractation de jugement.

2.2 L'en-tête

- Inscrivez le numéro du constat d'infraction et le numéro de cause mentionnés sur l'avis de jugement ou sur le bref d'exécution.
- Inscrivez votre nom, prénom, date de naissance, adresse et code postal dans l'espace réservé à la partie demanderesse.
- Indiquez la désignation du poursuivant dans l'espace réservé à la partie intimée.

2.3 Les allégués

Paragraphe 1

Inscrivez la date de la déclaration de culpabilité (date du jugement) mentionnée sur l'avis de jugement ou sur le bref d'exécution.

Paragraphe 2

Inscrivez la date à laquelle vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable (date que vous avez reçu votre avis de jugement par le courrier).

Vous devez remplir ce paragraphe uniquement lorsque votre demande de rétractation de jugement est produite après l'expiration du délai de 15 jours suivant la date où vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable.

Vous devez y exposer les **motifs (sérieux)** pour lesquels il vous a été impossible de présenter votre demande dans le délai imparti.

Paragraphe 3

Expliquez pourquoi vous n'avez pas pu vous présenter en cour pour votre défense. Les motifs pour lesquels vous n'avez pu présenter votre défense doivent être convaincants et sérieux.

Paragraphe 4

Expliquez brièvement pourquoi vous contestez le bien-fondé du jugement rendu contre vous en indiquant les faits relatifs à votre défense.

Paragraphe 5

Cochez cette case si vous désirez demander au juge la suspension de la procédure d'exécution du jugement. Dites quels sont les risques que vous subissiez un préjudice irréparable si la suspension de l'exécution ne vous est pas accordée.

2.4 Conclusions

Vous devez indiquer les conclusions recherchées en cochant la case appropriée, signer la demande de rétractation et indiquer la date et l'endroit où elle est présentée.

2.5 Déclaration sous serment ou affirmation solennelle

Vous devez rédiger la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle.

Le serment ou l'affirmation solennelle est généralement reçu par un commissaire à la prestation de serment ou par un avocat, un notaire.

La demande et l'affidavit doivent être préparés en quatre (2) copies selon la répartition suivante :

(1) original (frais de 26 \$)

(1) copie pour le poursuivant (partie intimée)

2.6 Date et lieu de la présentation de la demande

Vous devez obtenir du greffier de la cour les date et heure où votre demande de rétractation de jugement sera entendue et, par la suite, inscrire ces renseignements dans le préavis.

Cette date doit respecter un délai d'au moins cinq (5) jours francs à compter de sa date de production au greffe de la cour, ainsi que de sa date de signification au poursuivant (partie intimée) et être fixée ainsi :

Le mardi (sauf les jours fériés) à 14 h ou à 18 h 30.

2.7 Signification de la demande

Vous devez signifier votre demande de rétractation au poursuivant au moins cinq (5) jours francs avant la date de sa présentation, en personne, par courrier recommandé, certifié, prioritaire ou par huissier, à l'adresse suivante :

**Cour municipale régionale de Marguerite-D'Youville
À l'attention du procureur
609, Marie-Victorin
Verchères (Québec) J0L 2R0**

Dispositions du Code de procédure pénale relatives à la signification et à la présentation des demandes (articles 19, 31, 32 du C.p.p.)

- 19.** La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier.
- 31.** Toute demande écrite indique de façon précise et concise les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées. Une déclaration sous serment attestant les faits allégués doit être jointe à la demande.
- Toute demande écrite fait l'objet d'un préavis indiquant ses date et lieu de présentation.
- 32.** Sauf disposition contraire, tout préavis ainsi que, le cas échéant, la demande écrite et la déclaration faite sous serment doivent être signifiés à la partie adverse au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe du tribunal compétent du lieu de présentation dans ce délai à moins que les règlements du tribunal ne prévoient un délai différent.

Nous vous suggérons de consulter un avocat pour tout renseignement supplémentaire.